

La tutelle est établie dans l'intérêt du mineur; elle est destinée à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils (article 177 du Code civil).				
	TUTELLE LÉGALE	TUTELLE SUPPLÉTIVE	TUTELLE DATIVE	TUTELLE DATIVE DU PROJET DE LOI N° 47
Contexte	Résulte de la loi; en raison de la filiation, les père et mère sont tuteurs de plein droit (a. 192).	Dans le cas où le père OU la mère est dans l'impossibilité d'exercer les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale (a. 199.1).	<ul style="list-style-type: none"> En prévision du décès ou de l'inaptitude (a. 200) Enfant sous la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse (a. 207) En cas de déchéance de l'autorité parentale (a. 607) 	Dans le cas où les père ET mère ne sont plus en mesure d'exercer pleinement leur autorité parentale (a. 206.1).
Personnes pouvant être nommées tuteur	N/A	Le conjoint de l'un des parents, un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (frères, sœurs, oncles, tantes) et le conjoint de cet ascendant ou de ce parent (a. 199.1 et 199.2) Idem au projet de loi n° 47	Toute personne	Le conjoint de l'un des parents, un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré (frères, sœurs, oncles, tantes) et le conjoint de cet ascendant ou de ce parent (a. 206.1) Idem au projet de loi n° 113
Mode de désignation	Effet de la loi (Aucun mode de désignation)	Désigné par le parent (a. 199.1) ou toute personne qui a la garde de l'enfant et qui peut être désignée tuteur supplétif (a. 199.1 et 199.2) Idem au projet de loi n° 47	<ul style="list-style-type: none"> Nommé par le parent (décès ou inaptitude (a. 201)) Désigné par le tribunal (a. 205) 	Désigné par le parent ou par toute personne qui a la garde et qui peut être désignée tuteur (a. 206.1) Idem au projet de loi n° 113
Intervention du tribunal	Aucune intervention du tribunal	Autorisation du tribunal (a. 199.3) Idem au projet de loi n° 47	Aucune intervention du tribunal, sauf : <ul style="list-style-type: none"> lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur ou de le remplacer; lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur <i>ad hoc</i> ou un tuteur aux biens; en cas de contestation du choix du tuteur nommé par les père et mère. 	Autorisation du tribunal (a. 206.1) Idem au projet de loi n° 113
Effets	Outre les droits et devoirs liés à l'autorité parentale (a. 597 et ss), les pères et mères sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur (a. 192). Ainsi, ils peuvent, par exemple, consentir aux soins du mineur et signer tout document concernant celui-ci (carte d'assurance maladie, passeport, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> La désignation emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement (a. 199.6). Toute disposition relative à la tutelle légale et à l'autorité parentale s'applique au tuteur supplétif, sauf celles relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale (a. 199.7). 	Lorsque la tutelle s'étend à la personne du mineur et qu'elle est exercée par une personne autre que les père et mère, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale (a. 186).	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la tutelle s'étend à la personne du mineur et qu'elle est exercée par une personne autre que les père et mère, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale (a. 186). Aucune précision quant à la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale.

La tutelle est établie dans l'intérêt du mineur; elle est destinée à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils (article 177 du Code civil).				
	TUTELLE LÉGALE	TUTELLE SUPPLÉTIVE	TUTELLE DATIVE	TUTELLE DATIVE DU PROJET DE LOI N° 47
Administration tutélaire	Les père et mère ne sont pas tenus, dans l'administration des biens du mineur, de faire l'inventaire des biens, de fournir une sûreté, de rendre un compte de gestion annuel, ou d'obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000\$ (a. 209).	Suivant l'article 199.7, les règles applicables au père et à la mère sont celles de la tutelle légale. Idem au projet de loi n° 47	Le tuteur doit, dans l'administration des biens du mineur, et, ce, peu importe la valeur de son patrimoine, faire l'inventaire des biens, rendre un compte de gestion annuel et obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations. Lorsque la valeur des biens excède 25 000 \$, il doit en plus fournir une sûreté (a. 208 à 221, 240, 242, 246).	Plusieurs règles de concordance sont apportées pour rendre toutes les dispositions de la tutelle légale applicables au tuteur datif (a. 183, 184, 209). Idem au projet de loi n° 113
Conseil de tutelle	Un conseil de tutelle doit être constitué uniquement lorsque la valeur des biens du mineur est supérieure à 25 000 \$ (a. 223).	Suivant l'article 199.7, les règles applicables au père et à la mère sont celles de la tutelle légale. Idem au projet de loi n° 47	Un conseil de tutelle doit être constitué (a. 223).	Plusieurs règles de concordance sont apportées pour rendre les règles de la tutelle légale applicables au tuteur datif (a. 223, 225). Idem au projet de loi n° 113
Fin	<ul style="list-style-type: none"> À la majorité de l'enfant, à son émancipation ou à son décès (a. 255) À l'ouverture d'une tutelle dative (a. 255) 	<ul style="list-style-type: none"> À la majorité de l'enfant, à son émancipation ou à son décès (a. 255) À l'ouverture d'une tutelle dative (a. 199.9) Idem au projet de loi n° 47	À la majorité de l'enfant, à son émancipation ou à son décès (a. 255)	<ul style="list-style-type: none"> À la majorité de l'enfant, à son émancipation ou à son décès (a. 255) À l'ouverture d'une tutelle dative (a. 255) Idem au projet de loi n° 113

Les raisons justifiant la création du concept de tutelle supplétive :

Définition de supplétif : Qui est destiné à venir en aide à ce qui est incomplet ou insuffisant; qui sert de supplément (Trésor de la langue française informatisé).

Le concept de la tutelle supplétive est inséré au Code civil entre celui de la tutelle légale et de la tutelle dative puisque c'est dans cet ordre chronologique qu'il peut se présenter :

- la tutelle légale découle de la loi en raison des liens de filiation;
- la tutelle supplétive découle de la volonté des parents de confier leurs charges à un tiers au motif qu'ils considèrent ne pas être en mesure de les exercer eux-mêmes;
- la tutelle dative survient lorsque le parent est décédé, inapte ou jugé inadéquat (déchéance, dilapidation du patrimoine de l'enfant, enfant sous la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse).

Les modalités de la tutelle supplétive s'apparentent davantage à celles de la tutelle légale que celles de la tutelle dative (administration tutélaire, conseil de tutelle).

L'utilisation d'une appellation différente évite la confusion.

Partage de l'autorité parentale		
Projet de loi n° 47		Commentaires
Contexte Personne pouvant être désignée Intervention du tribunal	602. Le père ou la mère qui exerce seul de fait ou de droit l'autorité parentale peut, avec l'autorisation du tribunal, partager cet exercice avec son conjoint si ce dernier est majeur ou émancipé et s'il cohabite avec l'enfant depuis au moins un an.	Cette disposition s'avère dorénavant inutile en raison de l'intégration au Code civil d'une nouvelle forme de tutelle, soit la tutelle supplétive, laquelle confie également à la personne désignée l'autorité parentale.
Consentement	602.1. Le partage de l'exercice de l'autorité parentale ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant. Il ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'autre parent, à moins que celui-ci ne soit décédé, empêché de manifester sa volonté ou déchu de l'autorité parentale, ainsi qu'avec le consentement de l'enfant s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.	Équivalence aux articles 199.3 et 199.4.
Condition d'exercice	602.2. Le partage de l'exercice de l'autorité parentale est général et à titre gratuit.	Étant donné la règle générale établie par l'article 199.7 voulant que le tuteur supplétif est assujéti aux mêmes dispositions que les père et mère, cette disposition n'est plus nécessaire.
Effets du partage	602.3 Le conjoint qui partage l'exercice de l'autorité parentale agit comme un titulaire de cette autorité. 603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre. Il en est de même pour les père et mère et le conjoint avec lequel il y a partage de l'exercice de l'autorité parentale.	Étant donné la règle générale établie par l'article 199.7 voulant que le tuteur supplétif est assujéti aux mêmes dispositions que les père et mère, cette disposition n'est plus nécessaire.
Fin du partage	602.4. Le partage prend fin : 1° à la majorité ou lors de l'émancipation de l'enfant; 2° par le décès de l'auteur du partage ou de son conjoint; 3° par la perte de la tutelle légale de l'auteur du partage; 4° par la rupture de l'union des conjoints. En outre, le partage prend fin sur décision du tribunal à la demande du père, de la mère, du conjoint qui partage l'exercice de l'autorité parentale ou de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus.	Équivalence à l'article 199.9.